LOT N° 1

ASSURANCE MULTIRISQUE DOMMAGES

AUX BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Les présentes CONDITIONS PARTICULIERES sont régies par les CONDITIONS GENERALES des assureurs et y dérogent en tant que de besoin.
Toutefois, les dispositions des CONDITIONS GENERALES qui seraient plus favorables aux assurés demeureraient applicables.

EFFET :	**01/01/2027**	**DUREE :**	**4 ans**
ECHEANCE :	**01/01**	**PREAVIS :**	**6 mois**

SOMMAIRE

PARTIE I. DEFINITIONS 3

PARTIE II. EVENEMENTS GARANTIS 6

I. DOMMAGES MATERIELS DIRECTS GARANTIS 6

I.1. DOMMAGES DENOMMES 6
I.2. AUTRES DOMMAGES 11

II. FRAIS ET PERTES ANNEXES 11

III. RECOURS 15

IV. EXCLUSIONS 15

IV.1. BIENS EXCLUS 15
IV.2. DOMMAGES EXCLUS 16

PARTIE III. TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES 18

PARTIE IV. MODE D'INDEMNISATION 19

PARTIE V. CONVENTIONS 21

I. DECLARATIONS 21

II. RENONCIATIONS A RECOURS 21

III. DISPOSITIONS DIVERSES 22

PARTIE I : DEFINITIONS

Assurés :

Le souscripteur et/ou toutes autres personnes morales et/ou physiques ayant des intérêts juridiques, économiques ou financiers avec l'Université Bourgogne Europe.

Biens et risques locatifs garantis :

Ensemble et généralité des biens meubles ou immeubles, sans exception ni réserve, qu'ils appartiennent aux assurés ou que ceux-ci en soient responsables en tant que locataires, occupants, dépositaires, possesseurs, gardiens, détenteurs, à quelque titre que se soit, ou qui pourraient leur advenir en augmentation ou en remplacement de ceux actuels.

Sont compris les ouvrages d'art et de génie civil, les panneaux solaires ou photovoltaïques, les serres, le mobilier urbain, les oeuvres y compris en extérieur, ainsi que les aménagements mobiliers et immobiliers tels que les installations privatives de chauffage et de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond que les assurés en tant que locataires ou occupants ont exécutés à leurs frais, repris avec un bail en cours ou dont ils seraient responsables, les assurés agissant, s'il y a lieu, concernant ces biens, tant pour leur propre compte que pour le compte du bailleur.
Il est entendu que, dans ce dernier cas, les assureurs renoncent à tous recours qu'ils pourraient exercer contre les assurés.

Durée :

La durée du contrat est fixée à 4 années, du 01.01.2027 au 31.12.2030.

Les assureurs renoncent à résilier tout ou partie du présent contrat après sinistre avant la fin d'une période de deux années d'assurance.
Pour les années suivantes, les assureurs auront la faculté de résilier le contrat si le montant des sinistres dépasse trois années de prime nette.

Echéance :

L'échéance est fixée au 1er Janvier de chaque année.

Effet de l'assurance :

L'assurance prend effet le 1er Janvier 2027 à 0H.

Etablissements :

L'ensemble des sites sur lesquels il existe un ou des biens garantis :

- Occupés ou utilisés, à quelque titre que ce soit, par les assurés ;
- Pris, donné en location ou confié à des tiers.

Erreurs et omissions :

Il est convenu qu'une marge d'erreur de 10% du parc déclaré est tolérée.
La garantie est également acquise, dans cette limite, à des éléments du parc assuré qui auraient pu être omis non intentionnellement par les assurés dans la liste des biens garantis. Les assurés s'engagent à régulariser la prime y afférent.

Franchise :

- Fixe : Part fixe du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge des assurés et déduite de l'indemnité.

- Proportionnelle : Part proportionnelle du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge des assurés et déduite de l'indemnité.

- Relative : Si dommage indemnisable sous franchise, dommage à la charge de l'assuré.
 Si dommage indemnisable supérieur ou égal à la franchise (franchise atteinte), dommage à la charge de l'assureur sans application de franchise.

En cas de mise en jeu de plusieurs garanties, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

Ouvrages d'art :
Ponts, couvertures de cours d'eau, viaducs, passerelles, tunnels, passages souterrains et autres ouvrages du réseau routier et autoroutier, réservoirs et châteaux d'eau, barrages de moins de 15 mètres de haut, pontons, remparts et murs de soutènement non accessoires d'un bâtiment.

Ouvrages de génie civil :
Usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, cheminées industrielles, réfrigérants, unités de stockage (silos, cuves, réservoirs, citernes), terrains de sport ou aires de jeux ou assimilés ayant fait l'objet de terrassement ou de drainage.

Résiliation :

Chaque partie peut résilier le contrat à l'échéance en prévenant l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois au moins.

Sinistre :

Tout événement dommageable couvert par le contrat, atteignant un bien assuré, étant précisé que :

- Les dommages frappant un ou plusieurs établissements assurés et ayant la même cause climatique ou géologique, constitueront un seul et même sinistre lorsqu'ils se seront produits dans un délai au plus égal à 72 heures ;
- Les dommages frappant un seul établissement assuré ayant la même cause technique, constitueront un seul et même sinistre.

Souscripteur :

Seul signataire et gestionnaire du contrat :

UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE
Maison de l'Université
Esplanade Erasme
BP 27877
21078 DIJON CEDEX

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

Territorialité :

- Les établissements se trouvant dans les lieux mentionnés au contrat ;

- Les biens meubles, y compris ceux détenus par des tiers à quelque titre que ce soit, sur toute l'étendue du territoire de l'UNION EUROPEENNE, la SUISSE, les PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO, ainsi qu'en exposition à l'occasion de foires ou manifestations quelconques.

Tiers :

Toute autre personne que les assurés.

PARTIE II : EVENEMENTS GARANTIS

I. DOMMAGES MATERIELS DIRECTS GARANTIS

I.1. DOMMAGES DENOMMES

INCENDIE

Les dommages matériels directs dus à l'incendie proprement dit, par conflagration, embrasement, simple combustion, échauffement, ainsi qu'à la seule action subite de la chaleur par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie véritable. La garantie du contrat est étendue à la perte ou la disparition des objets assurés, survenue pendant l'incendie, A MOINS QUE LES ASSUREURS NE PROUVENT QUE CETTE PERTE OU CETTE DISPARITION EST PROVENUE D'UN VOL.

EXPLOSIONS, FOUDRE, ELECTRICITE

Les dommages matériels directs dus à la chute de la foudre, l'électricité atmosphérique et les explosions de toute nature, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante, y compris les conséquences causées par l'action de la fumée, des gaz et/ou par des excès de chaleur, dans la mesure où lesdits dommages sont consécutifs à un événement nommé ci-dessus.

DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET/OU ELECTRONIQUES

Les dommages matériels directs dus à l'action de l'électricité dont l'origine serait due à un événement non prévu par ailleurs, subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques de toutes sortes et leurs accessoires ainsi que les canalisations électriques enterrées ou non.

FUMEES

Les dommages matériels directs dus aux fumées causées par la défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage, de climatisation, d'incinération ou de cuisine relié à une cheminée par un conduit de fumée, ainsi qu'aux fumées provenant d'un incendie.

CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

Les dommages matériels directs dus au choc ou à la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ainsi qu'à l'onde de choc accompagnant le passage de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux.

CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE

Les dommages matériels directs dus au choc d'un véhicule terrestre à moteur ou sans moteur, identifié ou non.

EVENEMENTS NATURELS

Les dommages matériels directs dus aux disparitions, destructions et détériorations résultant d'un des événements naturels suivants, non classé "Catastrophes Naturelles" :

- Tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du bien sinistré, ou qu'il dépasse une vitesse de 100 kms/heure
- Grêle
- Poids de la neige ou de la glace

ainsi que les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la neige ou de la grêle accumulée sur les toitures.

Sont considérés comme un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

- Inondation
- Eboulement, affaissement ou glissement de terrain
- Avalanche
- Chute de pierre.

DEGATS DES EAUX – GEL – DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Les dommages matériels directs dus :

- Aux fuites d'eau accidentelles provenant des conduites souterraines ou non
- Aux fuites d'eau accidentelles provenant de tous appareils fixes à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage
- Au débordement ou renversement des bacs et récipients
- A la rupture ou à l'engorgement des conduites d'évacuation des eaux pluviales
- Au refoulement d'égoûts
- A des infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons ou des ciels vitrés, ainsi que par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages
- Aux fuites d'eau accidentelles ou au déclenchement intempestif des installations d'extinction automatique à eau
- Au gel des appareils fixes à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage, ou des conduites d'eau non souterraines.

ATTENTATS (Y COMPRIS ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE)

Les dommages matériels directs autres que ceux garantis par ailleurs causés aux biens assurés :

- Par des personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou commettant des actes de vandalisme ou de malveillance
- Par des attentats y compris les actes de terrorisme ou de sabotage

- Par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde ou la protection des biens assurés.

BRIS DE GLACES

Les dommages matériels directs, autres que ceux garantis par ailleurs, aux :

- Glaces, miroirs, verres, vitraux, murs rideaux, intérieurs et extérieurs

- Carreaux et marbres intérieurs et extérieurs

- Tablettes, étagères, plateaux, rayons et supports situés à l'intérieur des établissements assurés

- Appareils sanitaires

- Enseignes lumineuses, bandeaux intérieurs et extérieurs

ainsi que les frais d'inscriptions, décorations, gravures, lettres, attributs peints ou appliqués, films et vernis anti-solaire, biseaux, joints, polis ou chanfreins et autres façonnages.

VOL

Les dommages matériels directs dus aux disparitions, destructions et détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, commis à l'intérieur des établissements assurés dans les circonstances suivantes :

- Vols avec effraction ou escalade des bâtiments renfermant les objets assurés ou usage de fausses clés (articles 132-73 et 132-74 du Code Pénal)

- Vols sans effraction, ni escalade, ni usage de fausses clés, s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les bâtiments renfermant les biens assurés ou que le vol a engendré des traces de disparitions, destructions et détériorations

- Vols précédés ou suivis de meurtre, de tentative de meurtre ou de violences caractérisées sur la personne des assurés, d'un de leurs préposés ou salariés

- Vols commis par les préposés ou salariés des assurés à condition que plainte ait été déposée

- Vols consécutifs aux grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, de malveillance, attentats y compris actes de terrorisme et de sabotage

ainsi que les détériorations immobilières et mobilières, y compris coffres-forts et tiroirs-caisses, consécutives.

VOL DE FONDS, TITRES ET VALEURS ET VOL SUR ESPECES

Les dommages matériels directs dus aux disparitions, destructions et détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les circonstances suivantes :

- A l'intérieur des locaux, le vol de fonds, titres, valeurs et espèces dans la mesure où ils sont enfermés dans un meuble fermé à clé ou dans un coffre-fort fermé et dès lors qu'il y a eu effraction de ce meuble ou coffre-fort, vol, enlèvement de ces derniers hors des bâtiments assurés ou effraction

- A l'extérieur des locaux, le vol de fonds, titres, valeurs et espèces en cours de déplacement dès lors qu'il y a agression avec violence ou menace, ou provoqué par un événement de force majeure (malaise, perte de connaissance, accident de la circulation).

MODIFICATION DE TEMPERATURE

Les dommages matériels directs dus à l'altération ou au dépérissement du contenu des lieux réfrigérés (armoires frigorifiques, chambres froides, vitrines réfrigérées, ...), consécutifs à une perte accidentelle (soudaine et imprévisible) de froid, quelle qu'en soit la cause (défaillance d'un groupe frigorifique, élévation exceptionnelle de la température atmosphérique extérieure, acte de malveillance, fausse manoeuvre, ...).

Les dommages matériels directs dus à l'altération ou au dépérissement du contenu des lieux chauffés (armoires, chambres, vitrines, ...), consécutifs à une perte accidentelle (soudaine et imprévisible) de chauffage, quelle qu'en soit la cause (défaillance d'un groupe chaud, baisse exceptionnelle de la température atmosphérique extérieure, acte de malveillance, fausse manoeuvre, ...).

EFFONDREMENT

Les dommages matériels directs dus à l'effondrement, spontané ou consécutif à des travaux voisins, de tout ou partie des fondations, de l'ossature, du clos et du couvert, et ne relevant pas de l'application de la loi N° 78-12 du 04-01-1978.

TOUS RISQUES EXPOSITIONS

Pour cette garantie, nous étudierons les propositions alternatives des assureurs, établies sur la base des éléments suivants :

Biens garantis :

Suivant listes et valeurs des oeuvres exposées qui seront remises aux assureurs avant toute exposition, pour un montant de **100.000 €** par exposition et **sans franchise**.

Forme du contrat :

Contrat à aliments avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux pour l'ensemble des biens garantis.

Lieux de garantie :

Les expositions se déroulent dans les établissements assurés et durant le transport aller et retour (formule clou à clou) des biens assurés, c'est-à-dire depuis leur départ du lieu désigné jusqu'à leur retour au lieu également désigné par le prêteur y compris pendant les séjours intermédiaires.
Certains biens peuvent se situer en extérieur.

Risques garantis :

Sont garantis les biens assurés en séjour dans les locaux indiqués à la définition des lieux de garantie et selon les indications fournies aux assureurs préalablement à toute manifestation contre tous dommages, disparitions, destructions, altérations, sous réserve de la seule application des EXCLUSIONS CI-APRES :

- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES MITES ET AUTRES PARASITES ET RONGEURS ;
- LES EFFETS ET OBJETS PERSONNELS, PAPIERS, VALEURS ET ESPECES APPARTENANT AUX ASSURES OU A TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PARTICIPANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'EXPOSITION ;
- LES DOMMAGES DU FAIT D'EMBALLAGES DEFECTUEUX OU INSUFFISANTS.
- LA FREINTE DE ROUTE ;
- LA MOUILLE OU LA ROUILLE DU CHARGEMENT EN CAS DE TRANSPORT SUR DES VEHICULES BACHES OU NON COUVERTS ;
- LES FRAIS DE MAGASINAGE OU DE SEJOUR A L'EXCEPTION DE CEUX EXPOSES APRES SINISTRE DANS LE CADRE DES MESURES CONSERVATOIRES ;
- LORSQUE LES BIENS ASSURES SONT TRANSPORTES PAR LES MOYENS PROPRES DES ASSURES, PAR EUX-MEMES OU PAR LEURS PREPOSES :

LES DOMMAGES LIES AU MAUVAIS ENTRETIEN DU VEHICULE TRANSPORTEUR ET DES APPAREILS DE MANUTENTION CONTROLANT LA CARGAISON ASSUREE
LES DOMMAGES DUS A UN DEFAUT D'ARRIMAGE OU DE CALAGE.

Il est précisé que la garantie vol est accordée sans effraction pendant les horaires d'ouverture.

Les garanties du présent contrat interviennent à défaut ou en excédent des garanties portant sur les mêmes risques couverts par d'autres contrats d'assurances souscrits par les assurés.

Sont notamment garantis au titre du contrat :

- Opérations de montage et de démontage de l'exposition
- Chargement et déchargement
- Catastrophes naturelles, tempête, neige et grêle
- Garantie des matériels et mobiliers utilisés pour les besoins de l'exposition
- Casse des objets fragiles
- Frais et pertes annexes.

Assurance pour compte :

Les assurés déclarent pouvoir agir, le cas échéant, tant pour leur compte que pour le compte de l'organisateur et des exposants.

Frais et pertes annexes :

Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais et pertes annexes suivants :

- **Dépréciation :** Lors d'un sinistre partiel, la dépréciation est calculée par différence entre la valeur déclarée du ou des biens sinistrés et la nouvelle valeur à dire d'expert après réparation / restauration.

- **Honoraires d'experts :** Sont garantis les frais et honoraires des experts et consultants que les assurés auront eux-mêmes choisis et nommés, sans pouvoir dépasser les sommes effectivement payées. En cas de demande, ils seront payés directement auxdits experts et consultants et non inclus dans l'indemnité due aux assurés.

- **Paires et ensembles :** La perte d'un bien assuré faisant partie d'un lot, d'une paire ou d'un ensemble constitue une perte totale de ce lot, de cette paire ou de cet ensemble.
 Le sauvetage prendra en compte la valeur vénale, à dire d'expert, de la partie non sinistrée du lot, de la paire ou de l'ensemble.
 Les assureurs seront tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'oeuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble.

I.2. AUTRES DOMMAGES

Sont garantis tous dommages, pertes ou destructions, quelles qu'en soient la nature et l'origine, autres que ceux visés aux précédents paragraphes, survenant aux biens assurés.

II. FRAIS ET PERTES ANNEXES

Les frais et pertes consécutifs ci-dessous s'appliquent à la suite de tous dommages matériels directs garantis, y compris à la suite de Catastrophes Naturelles.

MODELES, DESSINS, ARCHIVES, DOCUMENTS TECHNIQUES, MICROFILMS, MEMOIRES D'ORDINATEURS, SUPPORTS DE DONNEES

Sont garantis les coûts réels du remplacement ou de la reconstitution des livres, documentations, modèles, gabarits, outillages spéciaux de fabrication, moules et tous objets assimilables, dessins, archives, fichiers, clichés, documents mécanographiques, documents techniques microfilmés ou non et microfilms ; des mémoires externes et tous supports d'information, qu'ils soient vierges ou porteurs d'informations et fichiers, afférents aux ensembles et équipements informatiques et/ou électroniques, quelle que soit la nature desdits objets et qui seraient détruits par un sinistre garanti.

Par dessins, il faut entendre les dessins originaux, dessins de fabrication, minutes, calques, héliographies et tous objets s'y rattachant.

Les assurés déclarent que les modèles, dessins, archives, documents techniques, microfilms, mémoires d'ordinateurs et de support de données définis ci-dessus sont garantis dans les établissements couverts par le présent contrat, dans les véhicules de toutes sortes, ainsi que chez les tiers dépositaires à un titre quelconque sur l'ensemble du territoire métropolitain.

HONORAIRES D'ARCHITECTES, DE DECORATEURS, DE BUREAUX D'ETUDES, DE CONTROLE ET D'INGENIERIE

Sont garantis les remboursements des frais et honoraires des architectes, décorateurs, bureaux d'études, de contrôle et d'ingénierie, dans la mesure où l'intervention d'un ou plusieurs de ces organismes serait considérée comme nécessaire par les experts à la réparation ou la reconstruction des biens endommagés ou détruits par un sinistre garanti, sans que le montant du remboursement puisse excéder le montant des frais et honoraires effectivement payés.

FRAIS DE DEPLACEMENT, REPLACEMENT, ENTREPOT, ET DE RELOGEMENT

Sont garantis :

- Les frais rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti, c'est-à dire les frais de déplacement, de garde-meubles, de replacement et de réinstallation des biens assurés, pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés ;

- Les dommages subis par ces biens au cours ou à l'occasion du déplacement et de l'entreposage.

FRAIS DE DEPOSE, DE REPOSE, D'INSTALLATION ET DE TRANSPORT

Sont garantis les remboursements des frais nécessités pour la dépose et la repose, l'installation et le transport des biens endommagés ou détruits par un sinistre garanti.

FRAIS DE GARDIENNAGE ET DE CLOTURE PROVISOIRE

Sont garantis les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire nécessités à la suite d'un sinistre garanti par une insuffisance temporaire des dispositifs de sécurité résultant de leur détérioration ou de leur destruction du fait du sinistre.

FRAIS DE DEBLAIS ET DE DEMOLITION

Sont garantis les remboursement des frais exposés à l'occasion d'un sinistre garanti :

- Les frais résultant des mesures préparatoires rendues nécessaires par la remise en état des biens endommagés ou détruits, c'est-à-dire, les frais de démolition, de déblais, d'enlèvement, de transfert des décombres, de décharge, de remblaiement, d'étaiement, de bâchage, d'échafaudage, de sauvetage ;

- Les frais résultant des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;

- Les frais, coût de remplacement compris, résultant des mesures législatives et/ou réglementaires en matière de mise en état des lieux en conformité, en cas de reconstruction, remplacement ou réparation ;

- Les frais résultant du nettoyage des établissements ;

- Les frais résultant de décontamination et de mise en décharge ultime.

FRAIS RESULTANT DES MESURES DE SAUVETAGE

Sont garantis, pour l'ensemble des événements et/ou dommages garantis, les remboursements de tous les dommages et frais exposés par les assurés et/ou par des tiers quelconques pour combattre par tous moyens nécessaires un sinistre garanti, ainsi que les frais de mise en place des matériels nécessaires au sauvetage, à la conservation et à la protection des biens assurés.

REDEVANCES DUES AUX ORGANISMES DE CREDIT-BAIL

Sont garantis, dans leur intégralité, les loyers dus aux organismes de crédit-bail pendant une durée de deux années à compter du jour du sinistre, en cas d'impossibilité pour le preneur d'utiliser tout ou partie des biens objets d'un crédit-bail à la suite d'un sinistre garanti.

PERTES DE LOYERS, PERTE D'USAGE, COMPLEMENT DE LOYER

Sont garantis, pour l'intégralité des établissements assurés et à la suite d'un événement garanti les affectant :

- Les pertes de loyers, c'est-à-dire le montant de tout ou partie des loyers dus aux assurés, en tant que propriétaires ou locataires principaux, par les locataires ou sous-locataires ;

- La perte d'usage, c'est-à-dire le montant de tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par les propriétaires ou locataires principaux en cas d'impossibilité pour eux d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux ;

- Eventuellement, le montant du loyer ou de l'indemnité d'occupation exposé par les assurés pour se réinstaller dans des conditions identiques, ou de la valeur locative des locaux occupés si les assurés se réinstallent dans des conditions identiques dans des locaux leur appartenant, ce montant venant en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITE

Sont garantis les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en cas de reconstruction ou de réparation des biens assurés, ainsi que les frais de modification des logiciels rendus nécessaires dans la nouvelle configuration.

PRIME D'ASSURANCE " DOMMAGES OUVRAGE " ET " C.N.R. "

Sont garantis les remboursements de la prime des assurances dites " Dommages Ouvrage " et " Constructeur Non Réalisateur ", qui pourraient être souscrites à la suite d'un sinistre garanti entraînant des travaux de bâtiment dans les établissements assurés.
Le paiement de l'indemnité correspondante est subordonné au paiement effectif de la prime " Dommages Ouvrage " et " C.N.R. " et ne peut être supérieur au montant de la prime effectivement payée.

PRIME D'ASSURANCE " TOUS RISQUES CHANTIERS "

Sont garantis les remboursements de la prime d'assurance " Tous Risques Chantiers " qui pourrait être souscrire à la suite d'un sinistre garanti.
Le paiement de l'indemnité correspondante est subordonné au paiement effectif de la prime " Tous Risques Chantiers " et ne peut être supérieur au montant de la prime effectivement payée.

PERTES FINANCIERES

Sont garantis les frais engagés par les locataires ou occupants pour réaliser des aménagements ou embellissements immobiliers et/ou mobiliers, notamment les installations privatives de chauffage et de climatisation, tout cloisonnement, revêtement de sol, de mur et de plafond, étant devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait d'un sinistre garanti :

- Le bail est résilié de plein droit ou l'occupation cesse ;
- En cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

INTERETS D'EMPRUNT

Sont garantis les remboursements des intérêts d'emprunt que les assurés pourraient contracter dans le cas d'un sinistre garanti pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée T.V.A. exclue et l'indemnité qui aurait été due si les biens avaient été garantis T.V.A. comprise.
Cette indemnité ne saurait excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt et sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté.

PENALITES DE RETARD

Sont garantis les remboursements des pénalités de retard contractuellement acceptées par les assurés à la suite d'un sinistre garanti.

HONORAIRES D'EXPERTS

Sont garantis les frais et honoraires des experts et consultants que les assurés auront eux-mêmes choisis et nommés, sans pouvoir dépasser les sommes effectivement payées. En cas de demande, ils seront payés directement auxdits experts et consultants et non inclus dans l'indemnité due aux assurés.

FRAIS DE RECHERCHE DE FUITES, DEGELEMENT, DEGORGEMENT, POMPAGE

Sont garantis les frais de recherche pour localiser l'endroit de la fuite et/ou l'infiltration causant des dommages non exclus aux biens assurés, quelle que soit la nature du fluide s'échappant par la fuite et/ou l'infiltration, ainsi que les frais de dégèlement, de dégorgement, de pompage, se rapportant à un sinistre garanti.

LOCATION DE MOYENS DE SECOURS

Sont garantis les frais de remplacement des matériels, appareils et engins de secours pouvant appartenir à des tiers et mis à la disposition des assurés à l'occasion d'un sinistre garanti.

PERTES INDIRECTES

Sont garantis les frais inévitables consécutifs à un sinistre garanti et qui constituent des pertes indirectes.

En cas de sinistre, les assureurs paieront aux assurés une somme fixée forfaitairement à 10 % du montant des dommages, tous postes confondus, mesures conservatoires et déblais-démolition compris, causés aux biens assurés dans la limite du capital indiqué.

La présente extension "PERTES INDIRECTES" n'est pas incompatible avec le paragraphe "VALEUR A NEUF" clause de conversion reprise.
En conséquence, le pourcentage retenu au titre de la présente extension sera appliqué sur le résultat obtenu par respect intégral dudit paragraphe "VALEUR A NEUF" quelle que soit la solution retenue (avec ou sans conversion), et ce, pour les biens concernés par les deux textes ("VALEUR A NEUF" et "PERTES INDIRECTES").

SUBSTANCES TOXIQUES

L'ensemble des garanties "DOMMAGES MATERIELS DIRECTS GARANTIS" du contrat s'appliquera en cas de contamination des biens assurés par toutes substances toxiques et, notamment, celles engendrées par des askarels, causées ou provoquées par l'un quelconque des événements garantis.

Dans cette hypothèse, les frais de nettoyage, de décontamination, et d'élimination de ces produits, seront pris en charge par les assureurs dans la limite des capitaux assurés.

La couverture des frais de déblais s'étendra aux frais de destruction et de neutralisation des biens assurés endommagés et/ou contaminés, à l'occasion d'un événement couvert, par ces substances toxiques, rendus nécessaires du fait de la LOI et de la REGLEMENTATION, ainsi qu'aux frais exposés pour le transfert de ces biens, produits ou déchets contaminés et contaminants jusqu'au lieu de traitement (éventuellement désigné par les Pouvoirs Publics).

FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

Sont garantis les remboursements des frais supplémentaires d'exploitation, qui permettront aux assurés de continuer à exercer leurs activités et à remplir normalement toutes les tâches et obligations leur incombant, exposés à la suite d'un sinistre garanti, c'est-à-dire la différence entre :

- Le coût total de gestion pour maintenir les activités après un sinistre pendant la période nécessaire au rétablissement normal des conditions de travail ;

et

- Le coût total de gestion qui aurait été normalement supporté pour effectuer les mêmes tâches dans la même période si aucun sinistre n'était survenu.

Le coût total de gestion comprend les frais d'exploitation habituels, ainsi que les frais spécialement engagés durant la période de rétablissement, pour poursuivre l'exploitation dans des conditions aussi proches que possible de celles antérieures au sinistre.
La période de rétablissement est définie comme débutant le jour du sinistre et s'arrêtant à la date de reprise de l'exploitation, dans des conditions identiques à celles qui préexistaient à la survenance du sinistre.

Sont également garantis les intérêts de découverts bancaires effectivement payés par les assurés, pendant la période de rétablissement, en cas d'impossibilité d'effectuer les opérations de facturation et de relance sur facturations déjà réalisées, les mettant dans l'obligation de négocier un ou des découverts bancaires pour faire face à leurs obligations financières.

III. RECOURS

Sont garantis tous les recours AUTRES QUE LES RESPONSABILITES LOCATIVES ORDINAIRES que les tiers (les assurés sont considérés comme tiers entre eux pour l'application de cette garantie), ce sans exception ni réserve, seraient fondés à exercer contre les assurés pour tous dommages autres que corporels résultant d'un sinistre garanti affectant les biens assurés par le contrat.
Il est toutefois convenu que cette garantie s'exerce quand bien même le sinistre trouverait son origine dans un bien appartenant aux assurés ou dont ils sont responsables, situé dans un établissement assuré mais non garanti par le contrat.

IV. EXCLUSIONS

IV.1. BIENS EXCLUS

V.1.1. LES PRAIRIES, TERRAINS NUS, ETENDUES D'EAU, RECOLTES SUR PIEDS à l'exception du contenu des serres.

IV.1.2. LES APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET A FLOT, à l'exception des drones de moins de 25 kg.

IV.1.3. LES MARCHANDISES VENDUES PAR LES ASSURES A UN TIERS, DES L'INSTANT OU LES TRANSFERTS DE PROPRIETE ET DE RISQUES AURONT ETE EFFECTUES à l'exception de celles en retour pour réparation, et de celles vendues avec clause de réserve de propriété.

IV.1.4. LES VEHICULES AUTOMOBILES EN COURS DE ROUTE SUR LES VOIES PUBLIQUES.

IV.1.5. LES DIGUES, CANAUX, TUNNELS OU PONTS EMPRUNTÉS PAR LE TRAFIC PUBLIC DES VEHICULES, LES DOCKS ET JETÉES NE FORMANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES IMMEUBLES.

IV.2. DOMMAGES EXCLUS

SONT SEULS ET FORMELLEMENT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES EVENEMENTS SUIVANTS :

IV.2.1. LA GUERRE CIVILE.

IV.2.2. LA GUERRE ETRANGERE.

IV.2.3. LA MISE SOUS SEQUESTRE, LA SAISIE OU LA DESTRUCTION EN VERTU DES REGLEMENTS DE DOUANE OU DE QUARANTAINE, LA DESTRUCTION, LA CONFISCATION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES, à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre.

IV.2.4. LES REACTIONS OU RADIATIONS NUCLEAIRES OU LA CONTAMINATION RADIOACTIVE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE ET QU'ELLES SOIENT DIRECTES OU INDIRECTES, PROCHES OU ELOIGNEES.

- toutefois, si les phénomènes précités provoquent un incendie ou une explosion, les dommages matériels directs spécifiquement causés aux biens assurés par cet incendie (à l'exclusion de tous dommages ou pertes dus à la réaction ou radiation nucléaire ou à la contamination radioactive) seront assurés dans le cadre du contrat.

- sont également garantis au titre du présent contrat les dommages matériels causés par la contamination radioactive soudaine ou accidentelle (y compris les dommages causés par une radiation en résultant), provenant de matières utilisées ou entreposées ou de procédés mis en oeuvre dans les établissements assurés, à condition qu'au moment du sinistre il n'y ait pas dans ces établissements de réacteur nucléaire capable d'entretenir une réaction en chaîne de fissions nucléaires.

IV.2.5. TOUT ACTE FRAUDULEUX OU MALHONNÊTE COMMIS PAR LES ASSURES.

IV.2.6. LES DISPARITIONS INEXPLIQUEES ET MANQUANTS CONSTATES A L'OCCASION D'INVENTAIRE.

IV.2.7. LE DEFAUT DELIBERE ET PERMANENT D'ENTRETIEN IMPUTABLE AUX ASSURES.

L'ABSENCE DE REPARATIONS INDISPENSABLES AVANT OU APRES SINISTRE ET INCOMBANT AUX ASSURES , sauf en cas de force majeure.

IV.2.8. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER AUX ASSURES, autres que celles explicitement garanties par le contrat.

SONT SEULS ET FORMELLEMENT EXCLUS LES PERTES OU DOMMAGES SUIVANTS, étant précisé que s'il en résulte des dommages matériels non exclus par ailleurs, lesdits dommages consécutifs seront couverts :

IV.2.9. LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DE L'USURE NORMALE DES BIENS ASSURES, DE LEUR DETERIORATION OU DEPRECIATION PROGRESSIVE ET NORMALE, D'UNE EXPLOITATION NON-CONFORME AUX NORMES DES FABRICANTS.

IV.2.10. LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DE LA SECHERESSE OU DE L'HUMIDITE, D'UN EXCES DE TEMPERATURE, DE LA CORROSION OU DE LA ROUILLE, DE RAYURES, D'ACCUMULATION DE POUSSIERE, QUELLE QUE SOIT LA GRANULOMETRIE DE CELLE-CI ET SA COMPOSITION CHIMIQUE.

IV.2.11. LES PERTES OU DOMMAGES PROVENANT DE MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DU REGLEMENT DE DOUANE OU DE QUARANTAINE, DESTRUCTION, CONFISCATION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES.

IV.2.12. LE BRIS DE MACHINE, C'EST-A-DIRE LE BRIS, LES DEFORMATIONS, LES FISSURATIONS, LES EFFONDREMENTS SURVENUS AUX BIENS ASSURES ET RESULTANT DIRECTEMENT ET LIMITATIVEMENT DES CAUSES SUIVANTES :

- CAUSES INTERNES : ERREUR DE CONCEPTION OU DE CALCUL, DEFAUT DE MATIERE, VICE DE CONSTRUCTION

- CAUSES EXTERIEURES : CHUTE, CHOC, PENETRATION DE CORPS ETRANGER

- INCIDENTS D'EXPLOITATION : GRIPPAGE, DEREGLAGE, VIBRATION, DESSERRAGE DE PIECES, ECHAUFFEMENT MECANIQUE, FATIGUE MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE ; DEFAUT DE GRAISSAGE, MANQUE D'EAU DANS LES CHAUDIÈRES OU RECIPIENTS A VAPEUR, COUP D'EAU, COUP DE BELIER, SURCHAUFFE LOCALISEE, COUP DE FEU, DEFAILLANCE DES APPAREILS DE REGULATION, CONTROLE, SECURITE ; MALADRESSE, NEGLIGENCE, INEXPERIENCE OU MALVEILLANCE DES PREPOSES DES ASSURES OU DE TIERS.

IV.2.13. LES DETOURNEMENTS, LES SABOTAGES IMMATERIELS DE DONNEES DE PROGRAMMES INFORMATIQUES AINSI QUE LES VIRUS.

IV.2.14. LES GARANTIES DU RESSORT DES ASSURANCES OBLIGATOIRES.

IV.2.15. LES VOLS :

- COMMIS OU FAVORISES PAR LES ASSURES ET LEURS ALLIES, ETANT ENTENDU QUE PAR ASSURES IL Y A LIEU DE SE REPORTER A LA DEFINITION DU PARAGRAPHE -3-, VISES A L'ARTICLE 380 DU CODE PENAL, AINSI QUE CEUX COMMIS OU FAVORISES PAR LES EMPLOYES, PREPOSES, OU TOUTE AUTRE PERSONNE AUX GAGES DES ASSURES, PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL OU DE SERVICE.

- COMMIS PAR LES SALARIES DES ASSURES PENDANT L'OCCUPATION DANS LE CADRE DE CONFLIT DU TRAVAIL, DE TOUT OU PARTIE DES ETABLISSEMENTS RENFERMANT LES OBJETS ASSURES.

- CONSECUTIFS A UNE EVACUATION DES BATIMENTS ASSURES OU DES ETABLISSEMENTS RENFERMANT LES BIENS ASSURES RENDUE OBLIGATOIRE PAR LES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES.

- RESULTANT DE L'INUTILISATION DES MOYENS DE PROTECTION ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS PENDANT LES JOURS ET HEURES DE FERMETURE, SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE.

- DESTRUCTIONS OU DETERIORATIONS COMMIS PAR UN MALFAITEUR QUI SE SERAIT INTRODUIT DANS LES ETABLISSEMENTS EN UTILISANT DES CLES TROUVEES SUR PLACE OU REMISES PAR UN CONCIERGE OU GARDIEN SANS QUE CELUI-CI AIT ETE VICTIME DE VIOLENCE OU MENACE.

PARTIE III : TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES

Garanties	Offre de base	Variante imposée n°1	Variante imposée n°2	Variante imposée n°3
	Premier risque par sinistre			
DOMMAGES MATÉRIELS DIRECTS GARANTIS				
Dommages dénommés	79 900 000 €	79 900 000 €	34 900 000 €	34 900 000 €
Autres dommages	10 000 000 €	10 000 000 €	5 000 000 €	5 000 000 €
FRAIS ET PERTES ANNEXES	10 000 000 €	10 000 000 €	5 000 000 €	5 000 000 €
RECOURS	10 000 000 €	10 000 000 €	10 000 000 €	10 000 000 €
LCI PAR SINISTRE	**99 900 000 €**	99 900 000 €	49 900 000 €	49 900 000 €
FRANCHISE FIXE PAR SINISTRE (hors franchises légales et Tous Risques Expositions)	***8 000 €***	*3 000 €*	*8 000 €*	*3 000 €*

PARTIE IV : MODE D'INDEMNISATION

Délai pour formuler une déclaration de sinistre :

Pour tout sinistre pour lequel les assurés demandent une indemnisation au titre du présent contrat, la déclaration doit parvenir aux assureurs, ou à leurs intermédiaires, au plus tard dans les quinze jours après que le service en charge des assurances des assurés en aura été informé. **Ce délai est ramené à trois jours en cas de vol ou de perte de produits en froid, et vingt quatre heures en cas de dommage aux animaux.**
Les assureurs s'engagent à verser aux assurés, dans la mesure où le sinistre entre dans le cadre de la garantie du présent contrat, dans un délai de trente jours, 50% des états de pertes.
Le montant définitif dû par suite du sinistre, déduction faite des provisions versées, sera payé par les assureurs dans les trente jours de l'établissement du compte définitif.

Valeur à Neuf :

Par dérogation aux Conditions Générales, les biens mobiliers et immobiliers assurés par le présent contrat sont assurés en Valeur à Neuf dans les conditions ci-après :

1. Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution, reconstruction ou remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois dépasser la valeur d'usage définie aux Conditions Générales, majorée de 33% de la reconstitution, de la reconstruction et/ou du remplacement.
Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux matériels informatiques, qui seront garantis en valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre pendant une durée de cinq ans à compter de leur mise en service.

2 . L'ASSURANCE VALEUR À NEUF NE GARANTIT PAS LE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL DÉMODÉ OU PRATIQUEMENT IRREMPLAÇABLE, NI LE COÛT DE RECONSTRUCTION SPÉCIALE DE CE MATÉRIEL. LA VALEUR DE RECONSTITUTION PRISE POUR BASE D'ESTIMATION DE CELUI-CI SERA CELLE D'UN MATÉRIEL MODERNE DE RENDEMENT ÉGAL.

3. L'ASSURANCE VALEUR À NEUF NE PORTE EN AUCUN CAS SUR LE LINGE, LES EFFETS D'HABILLEMENT, LE LINGE DE MAISON, LES VÉHICULES À MOTEUR, LES ANIMAUX, LES ARBRES ET PLANTATIONS, LES APPROVISIONNEMENT DE TOUTE NATURE, LES MATIÈRES PREMIÈRES, LES MARCHANDISES.

4. Les assurés s'engagent à maintenir les biens assurés en état normal d'entretien.

5. L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les biens immobiliers ou le remplacement des biens mobiliers est effectué - sauf impossibilité absolue - **dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.**
Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et l'indemnité correspondante en valeur d'usage sera limité, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par les assurés.

6. Les biens dont la valeur ne se déprécie pas par l'usage ou l'ancienneté (livres rares, tableaux, ...) seront indemnisés sur la base de leur valeur vénale.

7. Les animaux, les arbres et les plantations seront indemnisés sur la base de leur valeur réelle à dire d'expert.

8. Les biens conservés n'ayant pas de valeur vénale (dans des bocaux, du formol, ...) seront indemnisés sur la base de leur valeur agréée, ou à défaut, de leur valeur réelle à dire d'expert.

Conversion :

Dans tous les cas, les assurés, sur leur demande, au moment du sinistre et pour certains biens de leur choix garantis en " Valeur à Neuf ", recevront une indemnité en " Valeur d'Usage " , calculée conformément aux dispositions des Conditions Générales, augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20% de ladite indemnité en " Valeur d'Usage ", sous réserve :

- Qu'ils abandonnent pour cesdits biens leur réclamation en " Valeur à Neuf " ;

- Que l'indemnité en résultant, c'est-à-dire la Valeur d'Assurance plus l'Indemnité Complémentaire de Conversion de 20%, pour cesdits biens n'excède pas celle qui aurait été obtenue en application de la clause " Valeur à Neuf " ci-avant.

Taxes :

Le montant de la T.V.A ou toutes autres taxes sur les biens appartenant aux assurés est compris dans l'assurance. Il en sera tenu compte pour toute indemnisation.
Pour les biens appartenant à des tiers, ainsi que pour les assurances de responsabilité, risques locatifs compris, l'assurance s'exerce suivant la position fiscale du tiers.

PARTIE V : CONVENTIONS

I. DECLARATIONS :

Les assurés déclarent :

- Que leur activité consiste en toutes celles d'une Université, Institut universitaire et Ecole d'Ingénieurs, et ce sans que les assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination quelconque.
- Que les bâtiments composant les établissements assurés sont construits et couverts en matériaux de diverses natures.
- Qu'ils utilisent les moyens de protection dont ils disposent.
- Qu'existent et/ou peuvent exister en contiguïté et dans le voisinage des risques de diverses natures.
- Que tous les modes de chauffage, d'éclairage et de force motrice peuvent être utilisés dans les établissements.
- Que les descriptions, désignations et déclarations insérées dans le contrat sont jugées suffisantes par les assureurs pour leur donner, à la souscription dudit contrat, une opinion exacte des risques qu'ils prennent en charge et pour satisfaire aux prescriptions du Code.

Les assureurs renoncent en conséquence à se prévaloir d'une non dénomination, description, désignation ou déclaration quelle qu'elle soit.

Dérogation à la Règle Proportionnelle de capitaux :

La règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions Générales et à l'article L 121-5 du Code des Assurances est entièrement abrogée pour l'ensemble des garanties de ce contrat.

Permis de feu :

Les assurés déclarent qu'ils peuvent effectuer ou faire effectuer de façon permanente ou non dans l'enceinte de leurs établissements, des travaux neufs ou d'entretien par points chauds.
Ils s'engagent à se conformer aux stipulations Permis de feu, étant toutefois précisé que la sanction prévue n'est pas applicable.

II. RENONCIATIONS A RECOURS :

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer, cas de malveillance excepté, contre toutes personnes envers qui les assurés auraient eux-mêmes renoncé à recours contractuellement ou non.

Il est toutefois entendu que, si le responsable est assuré, les assureurs pourront, malgré ces renonciations, exercer leur recours contre les assureurs du responsable, et ce dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Dans le cas de malveillance, la garantie des assureurs se trouvera toujours engagée vis-à-vis des assurés. Les assureurs conserveront alors un droit de recours contre la ou les personnes responsables du sinistre.

III. DISPOSITIONS DIVERSES :

Il est et demeure convenu :

III.1. Que les assureurs garantissent la responsabilité des assurés dans tous les cas où elle serait recherchée, en vertu des conventions passées avec les concessionnaires réseaux, et plus généralement avec l'Etat, les Collectivités publiques, les Etablissements et Organismes publics ou semi-publics. Cette garantie s'entend pour les dommages définis au chapitre " Recours des voisins et/ou des tiers ".

III.2. Que la garantie des assureurs s'exercera en cas d'incendie ou d'explosion, provenant, en temps de paix, de cantonnement ou de logement de soldats, par suite de mobilisation, manoeuvres ou simples déplacements de troupe, réquisition des Autorités Administratives ou de Police, et ce, sans dérogation aux Conditions Générales du contrat.

III.3. Que si, par suite de la chute ou de l'explosion de la foudre sur les cheminées, ainsi que sur les bâtiments ou installations surélevés, ceux-ci tombaient sur d'autres biens mobiliers ou immobiliers assurés par le contrat, les dégâts en résultant seraient payés par les assureurs.

III.4. Que, sans contrevenir aux articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances, les parties conviennent que le contrat interviendra pour l'ensemble de ses garanties dans les conditions ci-après, dès lors qu'un sinistre affectant un bien assuré aura été déclaré Catastrophes Naturelles par un arrêté ministériel, en application des textes susvisés.

III.5. Que, s'il existait des contrats couvrant des biens susceptibles de bénéficier des garanties du présent contrat, cesdits biens seront considérés comme exclus du contrat, sauf :

- En cas de nullité desdits contrats, autre que celle envisagée par l'Article L 113-8 du Code des Assurances lorsqu'elle est imputable aux assurés ;
- Pour les garanties du contrat non prévues par ces contrats ;
- Si les indemnités versées au titre de ces contrats ne couvrent pas intégralement le montant du préjudice indemnisable, le contrat, dans ce cas, interviendra comme " 2ème Ligne " pour compenser la différence. La somme de cesdites indemnités versées constituera donc le plafond de la " 1ère Ligne ".

Il est bien entendu que ces extensions de garanties s'appliqueront aux clauses et conditions du contrat.

III.6. Que les bâtiments sont ou pourront être édifiés sur des terrains appartenant aux assurés ou à autrui. Dans ce dernier cas, l'indemnité due en cas de sinistre sera réglée au profit des assurés comme si lesdits bâtiments étaient édifiés sur leurs propres terrains, même dans le cas où il ne serait pas procédé à la reconstruction des biens sinistrés, à cause d'un phénomène indépendant de la volonté des assurés.

Adaptation des garanties :

Le montant des garanties variera en fonction des variations de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne publié par la FFB, Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes, ou par l'Organisme qui lui serait substitué.
Le montant initial sera modifié à chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat, dit indice de base et indiqué aux Conditions Particulières, et la plus récente valeur du même indice connu deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance, dit indice d'échéance et indiqué sur l'Avis d'échéance.

Majoration de la prime :

Toute majoration de prime non liée à l'évolution du parc assuré devra être notifiée plus de six mois avant la date d'échéance.
En cas de refus de la majoration tarifaire par le souscripteur, les assureurs acceptent de prolonger le contrat pour une durée de six mois après l'échéance afin de permettre au souscripteur de respecter le formalisme requis en matière de renégociation.
Une prime sera alors appelée au prorata temporis sur les bases de l'ancien tarif.

Paiement de la prime :

Les primes du contrat devant être payées selon les règlements administratifs en vigueur, les assureurs renoncent à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement est dû à la seule exécution des formalités administratives.

Fait en un exemplaire original unique

A.....le.....

A Dijon, le.....

Le candidat
(nom, prénom et qualité du signataire
+ cachet commercial)

Le Pouvoir Adjudicateur